

Objet : Suppression de la date limite de versement des dettes antérieures à compter de septembre 2024

Référence : 2024 – 27

Date : 11 octobre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

[Le décret n° 2024 -755 du 7 juillet 2024](#) portant diverses mesures d'application de [la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2024 en matière de retraite (b du 5° de l'article 2) supprime la date limite de versement des dettes antérieures (DLVDA) pour les retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} septembre 2024.

La présente circulaire détaille les modalités de cette suppression.

Sommaire

1 La date limite de versement des dettes antérieures (DLVDA) : rappel du dispositif	3
2. La suppression de la DLVDA.....	4

[Le décret n° 2024 -755 du 7 juillet 2024](#) portant diverses mesures d'application de [la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2024 en matière de retraite supprime la date limite de versement des dettes antérieures (DLVDA) pour les retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} septembre 2024.

1 La date limite de versement des dettes antérieures (DLVDA) : rappel du dispositif

[Article R.351-1](#) et [D.634-1 CSS](#) ancien

Le dernier alinéa de [l'article D.634-1 du CSS](#) prévoyait que, pour l'application des dispositions relatives à la date d'arrêt du compte (DAC), les travailleurs indépendants relevant de l'Assurance retraite devaient s'acquitter de l'ensemble de leurs cotisations et contributions échues et restant dues, au plus tard trois mois civils avant le point de départ de leur retraite personnelle.

Ainsi, pour être pris en considération pour le calcul des droits au titre de la retraite de base, les paiements de « dettes antérieures »¹ devaient intervenir :

- non seulement avant la DAC,
- mais aussi trois mois civils au plus tard avant la date d'effet de la retraite personnelle, cette date étant appelée la date limite de versement des dettes antérieures « DLVDA ».

Ainsi, trois mois avant le point de départ de la retraite, la situation du compte de l'assuré concernant les paiements des cotisations et contributions obligatoires dues était bloquée de sorte qu'au-delà de cette date, les encaissements ne pouvaient plus être pris en compte pour le calcul de la retraite.

Les versements des cotisations au titre d'échéances ayant une date d'exigibilité antérieure à la DLVDA et intervenus après cette DLVDA ne devaient pas être pris en compte dans le calcul des droits, même si ces paiements étaient antérieurs à la DAC. A contrario, les échéances ayant une date d'exigibilité post DLVDA étaient prises en compte pour le calcul des droits acquis lorsqu'elles étaient réglées avant la DAC.

Date d'effet de la retraite personnelle	Date limite de versement DLVDA	Date d'arrêt du compte DAC
01/01/N	01/10 N-1	31/12 N-1
01/02	01/11 N-1	31/12 N-1
01/03	01/12 N-1	31/12 N-1
01/04	01/01	31/03 N
01/05	01/02	31/03 N
01/06	01/03	31/03 N
01/07	01/04	30/06 N
01/08	01/05	30/06 N
01/09	01/06	30/06 N
01/10	01/07	30/09 N
01/11	01/08	30/09 N
01/12	01/09	30/09 N

Pour le droit personnel à la retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI), il était fait uniquement application de la DAC du RCI qui est visée aux articles 4 à 6, 13 et 47-III du règlement du RCI.

¹ Les « dettes antérieures » (cotisations échues et restant dues) correspondent au montant des cotisations appelé et non versé par le cotisant, dont la date d'exigibilité est antérieure à la DLVDA.

EXEMPLE

- Point de départ de la retraite de base 1^{er} août 2023 ;
- Date d'arrêt du compte (DAC) : 30 juin 2023 ;
- DLVDA : 01/05/2023 (3 mois civils avant le point de départ de la retraite)
- L'assuré a opté pour un paiement de ses échéances mensuelles le 5 de chaque mois ;
- L'assuré n'a pas payé ses échéances de cotisations provisionnelles de janvier à juillet 2023
- L'assuré paye ses échéances de janvier à juin 2023 le 27 juin 2023/2023, soit postérieurement à la DLVDA et antérieurement à la DAC ;

⇒ Les échéances de janvier à mai 2023 étaient exigibles avant la DLVDA. Le règlement étant postérieur à la DLVDA, le paiement se rapportant aux échéances de janvier à mai 2023 doit être exclu dans le calcul des droits à la retraite de base.

⇒ En revanche, l'échéance de juin 2023 était exigible postérieurement à la DLVDA. Le règlement de l'échéance de juin 2023, qui a été effectué avant la DAC, devait être inclus dans le calcul du droit.

2. La suppression de la DLVDA

[Décret n° 2024 -755 du 7 juillet 2024](#) (b du 5° de l'article 2) et [article D.634-1 CSS](#)

La DLVDA est supprimée pour toutes les retraites personnelles de base dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Pour ces retraites toutes les cotisations versées par l'assuré avant la date d'arrêt du compte sont prises en compte pour le calcul des droits.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD